

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 10 novembre 2022**

### **Présents :**

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**  
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,  
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE,  
Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**  
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

### **Excusée :**

Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillère**

La séance débute à 19h41

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - 2022 - Approbation
3. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2023
4. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023.
5. Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
6. Réparations de toitures diverses - Approbation des conditions
7. Construction d'un terrain multisports à Merbes-Sainte-Marie - Accord de principe sur l'avant-projet final
8. ORES - Eclairage public - Suppression du réseau EP + luminaires à la rue Edouard Huys à Fontaine-Valmont - Cronos 379149
9. PROXIMUS - Modernisation du réseau fixe: Installation de la fibre optique
10. Utilisation des bodycams de la zone de police boraine sur le territoire communal
11. Informations diverses
12. Questions des Conseillers

### **HUIS CLOS**

13. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
14. Personnel enseignant - Désignations - Ratification
15. Poste de Directeur(trice) général(e) - Désignation en qualité de Directrice générale stagiaire

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal est approuvé par 12 oui (A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune).

### **2. CPAS - Modifications Budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2022 du CPAS, déjà passées au Conseil de l'Action Sociale. Il ne relève rien de spécial hormis les ajustements techniques habituels.

La délibération, par 10 oui (A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) et 2 abstentions (C. Bougard ; F. Dufrane) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-27, L1122-30, L1321-1 16°, L3112-1 et L3113-1 ;  
 Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;  
 Vu la délibération du 16/11/2021 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête son budget 2022 ;  
 Vu la délibération de notre Conseil Communal du 02/12/2021 approuvant ce budget ;  
 Vu la délibération du 25/10/2022 aux termes de laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les modifications budgétaires n°2/2022 service ordinaire et service extraordinaire ;  
 Attendu qu'il s'avère également indispensable d'apporter des adaptations à certains crédits prévus au budget initial de l'exercice 2022 ;  
 Considérant l'implication directe de Monsieur Laurent DASSI dans les travaux budgétaires du CPAS de Merbes-le-Château et la synergie particulière qui naît de cette coopération entre les services financiers de la commune de Merbes-le-Château et ceux du CPAS de Merbes-le-Château ;  
 Que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter le service finances pour effectuer l'analyse et les contrôles requis par la tutelle spéciale d'approbation par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;  
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 oui et 2 abstentions :

### **Article 1**

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2022 du CPAS comme suit :

#### **Service ordinaire :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	<b>2.550.254,02</b>	<b>2.550.254,02</b>	<b>0,00</b>
Augmentation de crédit	<b>217.306,32</b>	<b>249.877,90</b>	<b>-32.571,58</b>
Diminution de crédit	<b>-135.364,28</b>	<b>-167.935,86</b>	<b>32.571,58</b>
Nouveau résultat	<b>2.632.196,06</b>	<b>2.632.196,06</b>	<b>0,00</b>

#### **Service extraordinaire :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	<b>25.500,00</b>	<b>25.500,00</b>	<b>0,00</b>
Augmentation de crédit	<b>6.664,93</b>	<b>6.694,93</b>	<b>0,00</b>
Diminution de crédit	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Nouveau résultat	<b>32.164,93</b>	<b>32.164,93</b>	<b>0,00</b>

### **Article 2**

De charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S.

## **3. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2023**

**Madame CUCHE et Monsieur WIARD entre en séance à 19h44.**

Le Bourgmestre explique qu'Hygea a proposé aux communes de ne pas augmenter les montants des quotes-parts communales et d'utiliser une partie des réserves en compensation. Ces réserves n'étant pas inépuisables, le Collège a estimé plus sage d'augmenter la taxe des ménages de 5 € en 2023 et de limiter ainsi le prélèvement dans les réserves (environ 32.000 € au lieu de 40.000 € sur les 160.000 € disponibles). En ce faisant, cela évitera une augmentation plus brutale de la taxe à l'avenir.

Le taux de couverture est ainsi de 95 % même si le Gouvernement wallon, eu égard à la crise financière actuelle et aux surcoûts qu'elle génère en matière de gestion des déchets, vient d'autoriser une nouvelle fois le non-respect du taux de couverture des coûts fixé à 95-110 % en 2023 et 2024.

Monsieur WIARD demande si le % de perception du rôle de la taxe immondices est resté le même en 2022 que les années précédentes ou si la crise énergétique se ressent. Il vérifie également s'il est toujours possible d'obtenir un plan d'apurement de la taxe. Cela lui est confirmé.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 publié au MB du 27 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 concernant sa mise en œuvre ;  
Considérant qu'il convient de calculer le coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;  
Considérant que le formulaire du coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;  
Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2023, les communes devront couvrir entre 95% et 110% ;  
Considérant les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA arrêteront prochainement les projets de budgets 2023-2025 du secteur Propreté Publique soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de décembre 2023 ;  
Considérant les chiffres IDEA Budget 2023-FEDEM annexés à la présente délibération ;  
Attendu qu'un formulaire de déclaration doit être élaboré par le Collège Communal et délibéré en séance du Conseil Communal ;

DECIDE par 14 oui :

#### **Article 1**

Le formulaire de déclaration présenté par la Région Wallonne concernant le calcul du taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2023 est arrêté comme suit : 95%

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération à la Région Wallonne et à l'Office Wallon des Déchets.

### **4. 040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023.**

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;  
Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 10 novembre 2022 approuvant le coût vérité dont le taux de couverture est de 95,00 % ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2022**,  
Considérant l'avis Positif "référéncé 202235" du Directeur financier remis en date du 28/10/2022,  
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 14 oui :

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

### **Article 2**

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R du 16/07/1992, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 155,00 € par ménage ou lieu d'activité (art.2 §2)
- 100,00 € pour les isolés
- 40,00 € pour les habitants n'étant pas desservis par le service de ramassage

Est incluse dans la taxe, la distribution gratuite :

- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 25L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par isolé
- d'un rouleau de 20 sacs organiques de 20L, d'un rouleau de 10 sacs résiduels de 50L et d'un rouleau de 20 sacs PMC bleus par ménage et lieu d'activité (article 2 §2)

### **Article 4** Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les personnes visées par l'article 2 §2 domiciliées à la même adresse en personne physique.

### **Article 5**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

### **Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

## **Article 7**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la taxe ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 15 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5. Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS - Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché**

La DG ff explique qu'il est question de renouveler le marché annuel d'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS, comme cela se fait depuis quelques années, pour une durée d'un an avec possibilité d'une reconduction. Il s'agit d'un marché par procédure négociée sans publication préalable, estimé à 10.000 €/an, soit 20.000 € TVAC pour la totalité du marché.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-057 relatif au marché "Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS" établi par le Service Recettes ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux), estimé à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux 2024), estimé à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Merbes-le-Château exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Merbes-le-Château à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/12506, 421/12506, 561/12506, 722/12506, 735/12506, 763/12506, 7631/12506, 767/12506, 831/12506 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 14 oui :

#### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2022-057 et le montant estimé du marché "Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CPAS", établis par le Service Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

#### **Article 2**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

Commune de Merbes-le-Château est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Merbes-le-Château, à l'attribution du marché.

#### **Article 4**

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

## **Article 5**

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

## **Article 6**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/12506, 421/12506, 561/12506, 722/12506, 735/12506, 763/12506, 7631/12506, 767/12506, 831/12506 et 921/12506 et au budget des exercices suivants.

## **6. Réparations de toitures diverses - Approbation des conditions**

La DG ff explique qu'il est question de renouveler le marché annuel d'entretien des toitures des bâtiments communaux, comme cela se fait depuis quelques années. Le système précédant de marché par "panier" ne s'étant pas révélé concluant, on revient à la méthode précédente qui consiste à définir une liste de réparations à effectuer et de pouvoir faire appel à l'adjudicataire durant l'année pour les autres réparations qui s'avèreraient nécessaires. Il s'agit d'un marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), estimé à 20.000 € TVAC.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-056 relatif au marché "Réparations de toitures diverses" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/12506, 421/12506, 763/12506 et 790/12506 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 14 oui :

## **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2022-056 et le montant estimé du marché "Réparations de toitures diverses", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

## **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

## **Article 3**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/12506, 421/12506, 763/12506 et 790/12506.

## **7. Construction d'un terrain multisports à Merbes-Sainte-Marie - Accord de principe sur l'avant-projet final**

L'Echevin des sports explique qu'un auteur de projet avait été désigné, il y a plus de 2 ans, pour réaliser les plans et CSCH d'une Infrastructure de sports de quartier. L'avant-projet a déjà été présenté au Conseil à plusieurs reprises. Lors de la dernière réunion avec Infraspports, il a été demandé d'actualiser l'estimatif global et le métré en fonction des exigences du nouveau Décret et des prix actuels du marché. Cela entraîne une augmentation de 20 % de l'estimatif, ce qui fait passer la part en fonds propres à 1/3 du montant des travaux. Le fait que ce projet d'Infrastructure de sports de quartier soit beaucoup plus onéreux que ceux réalisés précédemment s'explique par le relief du terrain et l'obligation d'aménager un accès PMR. Il n'y a aucune modification aux plans antérieurs.

Monsieur WIARD s'informe de la durée prévue pour l'aboutissement du projet. Monsieur GOFFIN estime que cela devrait maintenant s'accélérer.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 (M.B. du 13/01/2021) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que ces subventions peuvent couvrir, par dérogation au § 1er, un taux de subvention de septante pour cent des travaux de construction pour des infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale sur base d'un montant maximal de € 500.000 hors TVA majorés le cas échéant de la TVA et de 5% en cas d'intervention d'un auteur de projet ;

Considérant que la construction d'un terrain multisports à Merbes-Sainte-Marie (infrastructures sportives de quartier) figure parmi le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Merbes-le-Château ;

Considérant les avantages en termes de cohésion sociale et de pratiques sportives apportés par des structures similaires réalisées dans deux autres villages de l'entité ;

Considérant que les deux structures similaires sont difficilement accessibles à partir du village de Merbes-Sainte-Marie ;

Considérant qu'il était nécessaire pour enclencher la procédure de demande d'octroi de subvention d'introduire un dossier de recevabilité via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis de recevabilité favorable reçu le 20 janvier 2022 par l'Administration, nous invitant à lui transmettre, dans les 18 mois de la notification de la présente, notre dossier d'avant-projet conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur pour analyse préalable ;

Considérant qu'il faut, pour introduire un dossier d'avant-projet via le guichet des pouvoirs locaux, annexer une délibération du conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du CSCH des travaux du sport de rue de MSM et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux" à Rudy KOENIG Architecte, rue Albert 1er 52 à 6560 Erquennes ;



Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2021 d'approuver le dépôt, via le guichet des pouvoirs locaux, d'une demande de subvention auprès du Gouvernement wallon et de la cellule Infrasport en vue de construire un terrain multisports à Merbes-Sainte-Marie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 janvier 2022 de marquer son accord de principe sur l'avant-projet proposé par Rudy KOENIG Architecte et de charger le service Marchés Publics d'introduire le dossier sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que Rudy KOENIG Architecte a établi une esquisse d'avant-projet estimée à € 306.406,81 hors TVA ou € 370.752,24, 21% TVA comprise ;

Considérant la réunion plénière du 1er septembre 2022 ;

Considérant que suite à cette réunion il s'est avéré qu'il était nécessaire d'actualiser l'estimatif global et le métré ;

Considérant que Rudy KOENIG Architecte a établi une esquisse finale d'avant-projet ré-estimée à € 371.048,17 hors TVA ou € 448.968,28, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/725-60 (n° de projet 20190011) et sera financé par moyens propres et subsides ;

DECIDE par 14 oui :

#### **Article unique**

De marquer son accord de principe sur l'avant-projet final proposé par Rudy KOENIG Architecte et de charger la Directrice générale ff d'introduire le dossier sur le guichet des pouvoirs locaux.

### **8. ORES - Eclairage public - Suppression du réseau EP + luminaires à la rue Edouard Huys à Fontaine-Valmont - Cronos 379149**

La DG ff explique qu'ORES avait fait parvenir un devis, s'élevant à 29.000 € TVAC, pour le remplacement de 13 poteaux en bois en très mauvais état à la rue Huys à Fontaine Valmont, par des nouveaux poteaux en béton mais que le Collège avait fait choix, vu leur situation, de ne pas les remplacer mais de les supprimer, ce qui ramène la dépense à 4.408,24 € TVAC.

Monsieur GOFFIN ajoute que ces poteaux se trouvent en zone non habitée, à la limite du village voisin, avec très peu de passage piéton et que supprimer l'éclairage public ne posera pas de problème. Les câbles VOO et PROXIMUS seront enfouis.

Le Bourgmestre ajoute que cela est également dans la continuité de réduire l'éclairage aux endroits non nécessaires.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 25 avril 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu le projet définitif établi par ORES Assets ainsi que le montant de **3.643,17 € HTVA** comprenant les estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet ;

Considérant que ce montant sera inscrit au budget ordinaire 2023, article 426/12406 ;

Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité ;

DECIDE par 14 oui :

### **Article 1**

D'approuver le projet de suppression du réseau EP + luminaires à la rue Edouard Huys à Fontaine-Valmont pour le montant estimatif de **3.643,17 € HTVA ou 4.408,24 € TVAC (21%)** comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS.

### **Article 2**

De financer la dépense de **4.408,24 € TVAC** sur fonds propres par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023, article 426/12406.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération ainsi que le bon de commande à ORES – Eclairage Public, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

## **9. PROXIMUS - Modernisation du réseau fixe: Installation de la fibre optique**

Le Bourgmestre explique que des délégués de Proximus sont venus présenter leur projet d'installer la fibre optique sur notre commune et que celui-ci semble intéressant.

Monsieur WIARD demande quelles seront les améliorations apportées pour l'internet et pour le réseau mobile.

Monsieur PREVOT répond qu'avec la fibre, la connexion reste constante quel que soit l'éloignement et le nombre d'utilisateurs mais que cela n'apporte aucune amélioration au réseau mobile qui reste dépendant des antennes GSM.

Monsieur DEWOLF demande s'il n'y aura pas une obligation pour les citoyens d'y adhérer et à quel coût. Il lui est répondu que l'installation du boîtier en façade est gratuite et non obligatoire mais conseillée car elle risquera d'être payante plus tard. Monsieur PREVOT fait une comparaison avec les raccordements au gaz naturel historiquement gratuits.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Attendu que Proximus propose l'installation de la fibre optique sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château ; Que le déploiement de la fibre au niveau national est un véritable défi et un processus complexe en construction et en accélération depuis 2019 ;

Qu'il tend à répondre aux besoins croissants en connectivité haut débit fiable et à faible latence, tant pour les consommateurs que pour les entreprises ;

Que Proximus met en valeur cet objectif et ce projet en vantant sa rapidité d'exécution, son peu d'impact sur la mobilité et sur le peu de nuisances pour les riverains ;

Attendu que des interventions techniques sont nécessaires pour raccorder les citoyens sur ce nouveau réseau de fibre optique ;

Qu'à cet effet, différents raccordements sont envisagés :

- Raccordement sans intervention en extérieur (câblage intérieur uniquement) : le volume couvert est de 30 à 40% ;
- Raccordement façade via échelle (impact limité sur une partie du trottoir): volume fréquent de 50% ;
- Raccordement façade via élévateur (impact variable suivant la place disponible pour l'élévateur): volume fréquent de 50% ;
- Raccordement sous-terrain (impact identique aux raccordements cuivre): volume faible de 10% à 20% ;

Qu'au regard de son objectif et du peu de nuisance qu'elle entraîne pour les riverains, il convient d'autoriser l'installation de la fibre optique sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

## **Article 1**

D'autoriser le passage de la fibre optique sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération à Proximus.

## **10. Utilisation des bodycams de la zone de police boraine sur le territoire communal**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Boraine d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire de Merbes-le-Château lors de renforts, de services d'ordre, de course poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière. Un trou juridique subsistant dans cette matière, il fait ajouter dans la délibération le fait que le Chef de Corps doit conserver la responsabilité finale en matière de RGPD.

Monsieur PREAUX fait remarquer qu'il est triste que la Ministre fédérale n'ait toujours pas uniformisé la réglementation alors qu'il en relève de sa compétence. Il demande pour que celle-ci soit sollicitée à ce sujet.

Monsieur DEWOLF s'informe des raisons qui pourraient expliquer le fait que cela traîne ainsi. Le Bourgmestre répond que le RGPD est très complexe et très strict.

Monsieur PREAUX se demande si la Zone de Police de Charleroi est également équipée de bodycams et s'en informera lors du prochain Conseil de Police.

**La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en ses articles 25/1, /3 et /4 et 45 ;

Vu l'avis de l'organe de Contrôle de l'information policière du 8 mai 2020 relatif aux bodycams ;

Vu le courrier de la zone de police des Trioux du 23 août 2021 ayant pour objet "Utilisation des bodycams: problème de territorialité et nécessité de procéder à la modification de la loi sur la fonction de police" ;

Vu la réponse de Madame la Ministre VERLINDEN du 12 octobre 2021 ;

Vu la demande introduite le 10 octobre 2022 par Monsieur DELROT Commissaire Divisionnaire de Police et Chef de Corps de la Zone de police Boraine, relayée par Monsieur STRATSAERT, Chef de Corps de la Zone de police de Lermes le 20 octobre 2022 ;

Attendu que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil communal ;

Que la Zone de Police Boraine a été autorisée par les différents Conseils communaux qui composent cette zone, à utiliser des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de l'entité dans le cadre de l'exercice de ses missions, dont la Ville de Saint-Ghislain (Annexe 1) ;

Que les membres du personnel de cette zone de police ne peuvent cependant les utiliser lors de renforts, de service d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château ;

Que cela pose problème dans la mesure où il arrive régulièrement qu'une intervention dépasse le territoire zonal ;

Que selon l'avis du COC, un fonctionnaire de police locale ne peut faire usage de sa bodycam lorsqu'il est en dehors du territoire de sa zone de police, sauf si la zone a donné l'autorisation à cet effet ;

Qu'en conséquence, lorsqu'un fonctionnaire de police fait usage de sa bodycam alors qu'il se trouve en dehors du territoire de sa zone de police, la bodycam doit être désactivée, sauf lorsque la zone de police du territoire concerné a donné son autorisation à cet effet ;

Que ce point de vue part de la condition légale que la police ne peut en effet utiliser en principe des caméras que sur le territoire qui ressort de sa compétence ;

Que la ministre Annelies VERLINDEN est bien au fait de cette situation problématique dans la mesure où elle précise dans son courrier du 12 octobre 2021 :

*"Je partage votre analyse et c'est la raison pour laquelle mon office étudie actuellement la possibilité de modifier la loi sur la fonction de police. A cette fin, un groupe d'expert comprenant des représentants de la police locale et de la police fédérale a été mis en place afin de me proposer un avant-projet de loi. Je peux vous assurer que le nécessaire est fait afin de trouver au plus vite une solution pour que la bodycam puisse être utilisée de manière optimale sur l'ensemble du territoire, dans le respect de la loi sur la protection des données" ;*

Que la législation n'a cependant toujours pas été modifiée à ce stade... ;

Attendu que l'organe de contrôle de l'information policière s'exprime comme suit dans son avis du 8 mai 2020 :

*"En ce qui concerne cet aspect, le COC adoptera néanmoins une approche réaliste et interprétera la législation en conséquence. Selon l'article 45 de la LFP, les membres du cadre opérationnel tant de la police fédérale que de la police locale sont en effet compétents pour exercer leurs missions **sur l'ensemble du territoire national**, bien que les fonctionnaires de police de la police locale exercent en principe leurs missions sur le territoire de la zone de police. L'objectif est donc (a donc toujours été) que le fonctionnaire de police d'une zone de police doive le cas échéant pouvoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police. L'article 25/4 de la LFP doit donc être lu en lien avec l'intention visée par l'article 45 de la LFP. Il y a sans aucun doute des situations dans lesquelles la zone de police que l'on souhaite pénétrer peut être informée préalablement à l'utilisation de la caméra mobile et peut obtenir à cet égard l'autorisation nécessaire du conseil communal ou du bourgmestre de l'autre zone de police. Dans de très nombreuses autres situations, l'obtention d'une autorisation préalable sera cependant impossible, du fait que l'on ne peut pas prévoir à l'avance que l'utilisation de la bodycam sera recommandée. Dans ces cas, le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée doivent être informés au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure. Il serait préférable que l'autorisation du conseil communal tienne également compte des missions de police qui dépassent le territoire, en fixant la manière dont l'utilisation de caméras mobiles par les fonctionnaires de police d'une autre zone de police peut être validée préalablement à la mission ou à la fin de celle-ci. L'idéal serait toutefois, comme indiqué ci-avant, que le législateur prévienne cette hypothèse en amendant la LFP" ;*

Que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a transmis une demande d'utilisation des bodycams sur le territoire de la Zone de Police LERMES et donc, notamment sur celui de la commune de Merbes-le-Château ;

Que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine porte la responsabilité finale pour l'utilisation de la bodycam par ses agents, quel que soit le lieu d'intervention, et doit donc être considéré comme le responsable de traitement pour les données relatives à l'utilisation des bodycams au sens du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Que la Zone de Police Boraine s'engage à informer la Zone de Police ainsi que le Chef de Corps et le Bourgmestre dans le cas où un enregistrement devrait commencer sur le territoire de la Zone de Police Boraine et se terminer sur notre territoire ;

Que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel tant de la police fédérale que de la police locale sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;

Que le fonctionnaire de police d'une autre zone peut donc poursuivre sa mission opérationnelle sur une autre zone de police ;

Qu'il appartient au Conseil communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune ;

Que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Qu'il convient dès lors autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Boraine d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire de Merbes-le-Château lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuivies ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

### **Article 1**

D'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Boraine d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire de Merbes-le-Château lors de renforts, de services d'ordre, de course poursuivies ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

### **Article 2**

De porter la responsabilité finale sur le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine pour l'utilisation de la bodycam par ses agents, quel que soit le lieu d'intervention, qui doit donc être considéré comme le responsable de traitement pour les données relatives à l'utilisation des bodycams au sens du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### **Article 3**

De solliciter la ministre Annelies VERLINDEN pour qu'elle modifie la loi sur la fonction de police au plus vite afin que la bodycam puisse être utilisée de manière légalement encadrée sur l'ensemble du territoire, dans le respect de la loi sur la protection des données.

### **Article 4**

De transmettre cette délibération :

- Au Chef de Corps de la Zone de police La Boraine ;
- Au Chef de Corps de la Zone de police LERMES.

## **11. Informations diverses**

### **Arrêtés du Bourgmestre :**

**30/09** : Du 3.10 au 7.10.2022, pendant les travaux de voirie par les ouvriers communaux sur la place du Monument à Labuissière, le stationnement sera interdit.

**12/10** : Le samedi 22.10.2022, un conteneur pourra être placé sur la voirie carrossable à la rue Roger Henock n°7 à Fontaine-Valmont (**dépôt ET enlèvement le jour même**). De ce fait, ce tronçon de voirie sera interdit à la circulation.

**12/10** : Du 7/11 au 25/11/2022, en raison de travaux, le stationnement sera au niveau du chantier situé à l'Impasse de Ghoy à Labuissière.

**12/10** : Du 3/11 au 25/11/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h au niveau du chantier situé à la rue François Bovesse 17 à Merbes-Sainte-Marie.

**12/10** : Du 13.10 au 21.10.2022, en raison de travaux de réfection d'accotement entre le n°12 et le n°20 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

**13/10** : Les 13.10 et 14.10.2022, en raison de travaux de raccordement à la rue des Combattants à Merbes-Sainte-Marie, la circulation des véhicules sera interdite et la déviation se fera via la route de l'Etat et la route Provinciale (Circulation locale autorisée).

**19/10** : Du 19 au 26 octobre 2022 dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage devant l'habitation sise rue des Usines n°6 à Labuissière.

De ce fait, le stationnement sera réservé au placement de l'échafaudage.

**19/10** : Du 24.10 au 28.10.2022 de 7h30 à 15h30, la circulation des véhicules sera interdite à la rue du Gros Rouloy et ce, en raison des travaux d'élagage par les ouvriers communaux. La circulation sera déviée par la rue de Merbes, rue de l'Hôpital, rue de la Place, rue du Moulin, rue de Binche et vice-versa.

**19/10** : Les 28 et 29 octobre 2022, le stationnement sera interdit au n°12 de la rue Haute à Merbes-le-Château et réservé au camion de déménagement.

**19/10** : Du 21 au 23 octobre, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un conteneur sur le trottoir du n°20 de la rue du Moulin aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Que la pose de la signalisation adéquate de chantier soit conforme aux impositions Qualiroutes.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

De ce fait, le stationnement sera réservé au placement du conteneur.

**20/10** : Les 24 et 25.10.2022 de 7h30 à 15h30, le stationnement sera interdit du n°1 au n°18 de la rue des Usines et ce, en raison des travaux de nettoyage et de débroussaillage par les ouvriers communaux.

**20/10** : Du 21.10 au 04.11.2022, en raison de travaux de réfection d'accotement entre le n°12 et le n°20 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

**26/10** : Du jeudi 27.10 au samedi 29.10.2022, en raison du placement d'une friterie, le stationnement sera interdit sur la place du monument aux morts.

### **Marchés Publics :**

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 4 écrans d'ordinateur et de 2 stations d'accueil » a été attribué à PRIMINFO pour le montant d'offre contrôlé de € 941,23, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat d'un VTT à assistance électrique + contrat de maintenance (3 ans) » a été attribué à EVO AREA (Cachera) pour le montant d'offre contrôlé de € 2.685,83, 21% TVA comprise.

### **Réponses aux questionnements du Conseil précédent.**

**Hygea - sous-traitance des collectes PMC et papiers/cartons.**

**Hygea - réponse à l'inquiétude relative au mélange de déchets.**

**Recours Elawan.**

## **12. Questions des Conseillers**

Madame CUCHE demande quand il est prévu de réaliser l'entretien du ruisseau du Seigneur à la rue des Alliés à Merbes-Ste-Marie. Il lui est répondu que cela devrait se faire au premier trimestre 2023.

Elle félicite le Collège pour le sablage des fenêtres du Merbien.

Monsieur WIARD demande si l'agent constatateur a déjà pris ses fonctions. Il lui est répondu que oui, depuis le 3 novembre 2022, mais qu'il doit suivre les formations requises (prévues fin novembre) avant de pouvoir exercer sur le terrain.

Monsieur DEWOLF félicite l'Echevin des travaux pour le travail réalisé par les ouvriers dans les cimetières.